



Arrêt

n° 43 289 du 11 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise, d'origine ethnique mina et de religion chrétienne, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 05 septembre 2009 et le 07 septembre 2009, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes commerçant et avez vécu à Lomé. Il y a deux ans, vous avez entamé une relation avec une musulmane dont le père est gendarme. Un jour, son père vous a convoqué et vous a questionné au sujet de votre origine ethnique et de votre religion. Il vous a interdit de poursuivre votre relation avec sa fille. Vous avez néanmoins continué à voir [A.] dans la clandestinité. En juin 2009, celle-ci est tombée enceinte. Vous êtes allé voir votre oncle avec [A.] et lui avez exposé la situation. [A.] a ensuite informé sa mère de son état, qui a révélé la grossesse à son mari. Ce dernier a décidé qu'[A.] devait avorter, mais elle a refusé. Votre oncle a alors décidé de rencontrer le père d'[A.] le 23 août 2009. Craignant les représailles de son père, [A.] a fui son domicile avant même que le rendez-vous ait eu lieu et sans vous dire où elle se rendait. Vous n'avez plus jamais eu de ses nouvelles. Le lendemain 22 août 2009, vous avez été arrêté par les hommes du père d'[A.]. Vous avez été emmené dans un endroit inconnu de vous où vous avez été interrogé par le père d'[A.]. Le 03 septembre 2009, vous vous êtes évadé avec la complicité d'un gardien et de votre oncle. Vous vous êtes rendu au Bénin. Le lendemain, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. En Belgique, vous avez appris que votre frère avait été arrêté par les hommes du père de [A.] et que votre oncle avait fui au Ghana.

B. Motivation

D'une part, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, ethnique, religieux, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous basez votre demande d'asile sur le fait que vous avez été accusé d'avoir fait fuir votre compagne après qu'elle était enceinte de votre enfant. Vous déclarez craindre les représailles de son père, instructeur à la gendarmerie. Quand bien même ce gendarme aurait abusé de son pouvoir, il convient de souligner qu'il a agi à titre privé et non en tant que représentant d'une autorité. Dès lors, le Commissariat général constate que les faits que vous relatez relèvent de la sphère privée.

D'autre part, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants de nature à établir un risque réel d'atteintes graves en votre chef en cas de retour au Togo telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous n'apportez aucun élément précis et concret indiquant que vous n'auriez pas pu demander et obtenir la protection de vos autorités nationales. A la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas porté plainte contre le père d'[A.], vous avez répondu qu'une plainte contre les forces de l'ordre n'aboutissait jamais, sans même fournir d'éléments pouvant confirmer vos propos (p.11 du rapport d'audition). Or, vous avez également dit que votre oncle avait beaucoup de relations au commissariat central et à la gendarmerie nationale (p.7 du rapport d'audition) et avait pu retrouver votre lieu de détention et organiser votre évasion rapidement. Dès lors, le Commissariat général considère que si réellement vous craigniez pour votre vie, vous auriez pu tenter des démarches auprès de vos autorités nationales.

Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément de nature à établir que vous ne pourriez vous installer dans une autre région du Togo sans y rencontrer de problème. A la question de savoir si vous n'auriez pu fuir ailleurs au Togo, vous répondez que vous n'avez jamais pensé à vous enfuir (p.10 du rapport d'audition). Il vous a alors été demandé si vous pensiez pouvoir vivre dans une autre région du Togo et vous avez répondu par la négative, arguant que les forces de l'ordre finiraient par vous retrouver (p.10 du rapport d'audition). Ces explications sont insuffisantes dans la mesure où il s'agit là de suppositions de votre part, qui ne s'appuient sur aucune information précise. Vous avez déclaré également qu'un avis de recherche avait été lancé contre vous (pp.4. et 10 du rapport d'audition). Cependant, le Commissariat général estime que cet avis de recherche n'est pas authentique pour les raisons mentionnées ci-dessous. Ce document ne peut donc être considéré comme un élément indiquant que vous n'auriez pu vous installer ailleurs au Togo.

Enfin, relevons que vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre évasion. Ainsi, vous affirmez que votre oncle a organisé votre évasion, mais vous ne pouvez dire grâce à quelles relations il vous a retrouvé, vous ne savez pas qui il a payé pour votre évasion et vous ignorez la somme qu'il a remise (p.7 du rapport d'audition). Etant donné que vous déclarez que votre oncle lui-même était présent lors de votre évasion et vous a conduit au Bénin, vous auriez dû être en mesure de fournir ces informations. Ces imprécisions ne nous permettent pas de tenir pour établie votre évasion telle que vous l'avez relatée.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne votre carte nationale d'identité et votre déclaration de naissance ; elles attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Concernant l'avis de recherche original daté du 10 septembre 2009, relevons qu'il est incohérent que vous soyez en possession de ce document interne aux services de police. De plus, vous avez affirmé que votre oncle avait retiré l'avis de recherche d'un mur dans la rue (p.4 du rapport d'audition). Or, il n'est pas crédible que cet avis de recherche soit placardé en original partout dans la ville. En outre, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que la falsification et la corruption dans l'établissement de documents officiels, d'Etat civil, des convocations et avis de recherche des forces de sécurité ou des autorités judiciaires sont courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai "faux" document officiel. Au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis de tenir ce document pour authentique.

Vous avez également déposé deux convocations de la Police et du Tribunal de Première Instance de Lomé datées du 07 octobre 2009 et du 20 octobre 2009. Il est incohérent que les services de police vous invitent à vous présenter alors que vous déclarez vous être évadé et qu'un avis de recherche aurait été lancé contre vous auparavant. De surcroît, il y a lieu de constater que ces convocations ne comportent aucun motif, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre ces documents et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Pour ce qui est de la lettre de votre oncle, relevons qu'il s'agit d'un courrier privé qui n'offre aucune garantie de fiabilité dès lors que la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée.

Quant aux photos de votre copine, rien n'indique qu'il s'agit effectivement de votre copine. En outre, elles ne prouvent pas que vous ayez eu des problèmes du fait de votre relation avec cette fille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention»), des articles 48/2, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante reproche également au Commissaire général d'avoir méconnu le principe de bonne administration, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.3. La partie requérante demande la réformation ou l'annulation de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Discussion

- 4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de cette disposition.
- 4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 4.4. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général relève ainsi une série d'éléments qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ du requérant du Togo ; il relève notamment l'invraisemblance de son récit sur son évasion, l'absence de démarches de sa part pour demander la protection de ses autorités nationales et le flou qui entoure l'obtention des documents présentés pour fonder sa demande d'asile. Le Commissaire général estime que le requérant n'a pas entrepris suffisamment de démarches pour solliciter la protection de ses autorités nationales contre les agissements du père de sa copine qui est membre des forces de police togolaises et que l'affirmation du requérant, selon laquelle « *cela ne sert à rien de porter plainte contre un membre des forces de l'ordre au Togo* » traduit simplement une opinion personnelle qui ne peut justifier cette absence de démarches actives de sa part en vue d'obtenir leur protection.
- 4.5. La partie requérante estime que c'est à tort que le Commissaire général considère que les autorités togolaises auraient pu fournir une protection au requérant dès lors que le requérant portait plainte contre un représentant de l'ordre. Par ailleurs, elle estime que concernant l'évasion du requérant, il ne peut lui être reproché de ne pas connaître les détails de cette évasion puisque son oncle a tout organisé. Quant aux documents déposés, la partie requérante estime que le Commissaire général se contente d'évoquer le phénomène de falsification des documents officiels très répandu au Togo, sans pour autant faire une « analyse pointue » des documents présentés par le requérant.
- 4.6. Le requérant dépose à l'audience une attestation du 3 mai 2010 dont il ressort qu'il reçoit un suivi psychologique depuis plusieurs mois en raison de troubles consécutifs à des événements traumatiques vécus dans son pays. Il explique de manière plausible ne pas avoir pu déposer cette pièce dans une phase antérieure de la procédure, celle-ci témoignant, d'une part, d'un suivi prolongé qui n'aurait pu être attesté lors de son audition au Commissariat général, ayant à ce moment à peine débuté, et faisant, d'autre part, état de faits traumatisants qu'il ne se sentait pas en mesure de relater en raison des séquelles psychiques qu'il en a gardées.
- 4.7. L'attestation déposée par la partie requérante place son récit sous un nouvel éclairage dont il convient de tenir compte dans l'instruction de cette demande d'asile, ce que n'a forcément pas pu faire jusqu'ici le Commissaire général puisqu'il n'en avait pas connaissance. Il ne peut, en effet, être exclu au vu de ce document qu'indépendamment de la question du rattachement des faits allégués aux critères visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, le requérant ait à tout le moins subi des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants, dans des circonstances qui ne pourront être éclaircies que par une nouvelle instruction de la demande prenant dûment en compte son état de santé psychique.
- 4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, étant entendu qu'il

appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 29 janvier 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART